

BUREAU VERITAS

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la Direction Générale de l'Aviation Civile

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

HELICOPTERES AEROSPATIALE ALOUETTE II/ASTAZOU (TOUS TYPES)

SURVEILLANCE DE LA POUTRE DE QUEUE AU NIVEAU

DES PATTES SUPPORT DE BOITE DE TRANSMISSION ARRIERE (NOEUDS 32)

Afin de déceler la présence éventuelle de criques au niveau des pattes support de BTAR sur la poutre de queue (noeuds 32) les mesures suivantes sont rendues impératives :

- 1) - Dans les 50 heures de vol suivant la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité, effectuer une vérification détaillée (recherche de criques par ressuage et vérification de l'assemblage BTAR/poutre de queue) selon paragraphe 1C2 du S.B. Aérospatiale Alouette n° 05-71.

Nota : cette vérification est à reconduire à l'occasion des opérations de dépose/pose de la BTAR ou de la poutre de queue.

- 2) - Après application de la vérification détaillée définie en 1) ci-dessus, effectuer une recherche visuelle d'absence de criques dans les zones de raccordement tubes/pattes support de BTAR.

- . en visite après le dernier vol de la journée
- . toutes les 400 heures de fonctionnement (visite T1) avec une loupe de grossissement égal ou supérieur à 5.

Nota : en cas de doute effectuer un ressuage.

Cf. : S.B. AEROSPATIALE ALOUETTE n° 05-71
ou révision ultérieure approuvée

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 17 MARS 1982

Date : 10/3/1982

Matériel : HELICOPTERES AEROSPATIALE
ALOUETTE II/ASTAZOU (TOUS TYPES)

Référence : 82-28-42(B)